

**PROCES-VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 JANVIER 2015 à 19H30**

L'an deux mil quinze, le neuf janvier,  
Le Conseil Municipal de la commune de Luxeuil-les-Bains, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel RAISON, Sénateur-Maire.

Etaients présents :

- M. Michel RAISON, Sénateur-Maire
- Mme Martine BAVARD, M. Michel CALLOCH, Mme Véronique DEVOILLE, M. Stéphane KROEMER, Mme Evelyne MOUGEL, M. Didier HUA, Mme Pascale MANGIN, Adjointes au Maire
- M. Arnaud DEMONET, M. Bernard LEGRAND, Mme Marie-Claude DOILLON, M. Louis MARTHEY, M. Christian ROYAL, Mme Béatrice LEPAGNEY, Mme Nathalie SIRVEAUX, Mme Isabelle HUTNYK, M. Alexandre DOILLON, M. Hugo COLOMBAT, M. Jean-Jacques FROTE, M. Thierry PIQUARD.

Avaients donné pouvoir :

- M. Frédéric BURGHARD donne pouvoir à M. Michel CALLOCH
- M. Christian GEORGE donne pouvoir à M. Stéphane KROEMER
- Mme Jacqueline COEFFIC donne pouvoir à M. Michel RAISON
- Mme Françoise GUILLEMIN donne pouvoir à Mme Evelyne MOUGEL
- Mme Christelle BARDOT donne pouvoir à Mme Isabelle HUTNYK
- M. Karim MALOUCI donne pouvoir à Mme Martine BAVARD
- M. Gilles FRANC donne pouvoir à M. Thierry PIQUARD
- Mme Christelle POUTOT donne pouvoir à M. Jean-Jacques FROTE

## ORDRE DU JOUR

- A - Désignation du secrétaire de séance
- B - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2014
- C - Communication des décisions du Maire
- D - Communication sur les marchés publics à procédure adaptée relevant de l'article 28 du code des Marchés Publics

### Finances, Administration Générale

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal
2. Délégation de service public pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable
3. Délégation de service public pour l'exploitation du service public de collecte des eaux usées
4. Détermination des tarifs des parts communales de production et de distribution de l'eau potable et de la collecte des eaux usées
5. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2015
6. Convention avec la commune de Fougerolles : chenil communal
7. Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des conseils d'administration de structures publiques / Etablissements publics du second degré / Lycée LUMIERE

*Nb : Concernant les points 2 et 3 portant sur les délégations de services publics pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable et collecte des eaux usées, les conseillers municipaux sont informés que les contrats et leurs annexes sont tenus à leur disposition en mairie (consultation possible aux horaires d'ouverture du public)*

Développement économique : Industrie, artisanat, commerce et tourisme - Urbanisme, patrimoine et cadre de vie

8. Cession du quartier du Stade : servitudes de réseaux enterrés

Affaires scolaires, jeunesse, sport, culture et animations

Cohésion sociale, famille, solidarité, emploi, insertion et prévention de la délinquance

9. Avenant n° 1 à la convention Adulte-relais : prolongation de la convention et du poste associé à cette convention

\*\*\*\*\*

**CALCUL DU QUORUM** :  $29/2 + (1) = 15$

*(n'entre pas dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal empêché qui a donné pouvoir à un collègue de voter en son nom).*

Le quorum est atteint avec **20** présents au moment de l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

### A. Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : M RAISON

Madame Marie-Claude DOILLON a été désignée secrétaire de séance

### B. Approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2015

Rapporteur : M RAISON

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu des délibérations de la séance du 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2014 a été affiché dans la huitaine. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2014, figurant en annexe à la convocation, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

**Adopté à l'unanimité**

## C. Communication des décisions du Maire

Rapporteur : M RAISON

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°21-2014 du 30 mars 2014.

N° de l'acte	Date	Objet
23-2014	2/12	Contrat d'engagement entre la ville de Luxeuil-les-Bains et l'artiste chanteur Tony PISCOPO pour une prestation musicale sur le thème de l'opérette et chants de Noël pour l'établissement EHPAD La Source. La ville finance cette prestation d'une durée d'1 heure et de 20 minutes qui se compose de la façon suivante :  - Cachet de l'artiste : 430€ - Charges du guso : 215.75€

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

## D. Communication sur les marchés publics à procédure adaptée relevant de l'article 28 du code des Marchés Publics

Rapporteur : M RAISON

NEANT

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

## 1 - Installation d'un nouveau conseiller municipal

Rapporteur : M RAISON

Arrivée de MM FRANC et POUTOT

### Exposé des motifs :

Madame Marie-Madeleine LEONARD conseillère municipale élue lors du scrutin du 23 mars 2014 sur la liste « Ensemble Préférons Luxeuil », a fait part de sa démission du Conseil Municipal par courrier en date du 3 décembre 2014, reçu le 3 décembre 2014.

Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive dès sa réception par le Maire qui doit en informer le Préfet du département.

Ainsi, Monsieur le Préfet a été avisé de cette démission par lettre du 4 décembre 2014.

Conformément à l'article L. 270 du Code Electoral, le ou la candidat(e) venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé(e) à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Le candidat suivant de la liste précitée est Madame Michelle GROSMAIRE.

Il est à noter que celle-ci en a été informée par courrier en date du 8 décembre 2014. Elle est régulièrement convoquée à la présente séance.

En conséquence, Monsieur le Maire installera l'intéressée dans sa fonction de conseillère municipale, candidate sur la liste « Ensemble Préférons Luxeuil ».

Madame Michelle GROSMAIRE entrera dans les commissions où siégeait Madame Marie-Madeleine LEONARD, soit :

**COMMISSIONS MUNICIPALES / EXTRA MUNICIPALES :**

- Cohésion sociale, famille, solidarité, emploi, insertion et prévention de la délinquance
- Conseil Communale des écoles
- Jumelage

**CCAS :**

- Conseil d'Administration du CCAS, en tant que membre titulaire

**DIVERSES INSTANCES EXTERIEURES :**

- Groupe de travail « programmation culturelle »
- Conseil d'école du Boulevard Richet et de l'école du stade
- Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique
- SIED 70 (syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute Saône)

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame Michelle GROSMAIRE.

**Délibération**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve** l'installation de Mme Michelle GROSMAIRE dans sa fonction de conseillère municipale.

**Adopté à l'unanimité**

**2 - Délégation de service public pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable**

Rapporteur : M RAISON / L MARTHEY

**Exposé des motifs :**

Par délibération n°97-2014 en date du 20 juin 2014, le Conseil municipal a défini la délégation de service public comme le nouveau mode de gestion de son service public de production et de distribution d'eau potable et a :

- approuvé le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage (avec îlot concessif en option) pour une durée de 4 ans, avec une option de durée de 8 ans ;
- autorisé le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence instaurée par la loi du 29 janvier 1993 modifiée et codifiée aux articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à

présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat.

Considérant le résultat des discussions engagées avec l'entreprise VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux et au vu des considérations énoncées dans le rapport sur les motifs de choix du délégataire et l'économie générale du contrat, l'offre remise par la Société, qu'il s'agisse de l'offre de base ou de la variante n°1 obligatoire, contient des engagements satisfaisants sur les prestations d'exploitation permettant de maintenir la qualité de service (rendement de réseau, qualité de l'eau distribuée). Sur le plan financier, l'offre variante n°1 obligatoire permet une baisse de prix par rapport aux tarifs actuels ;

Considérant qu'à prestations techniques égales et pour un tarif plus attractif pour les abonnés (baisse de 25 % du tarif), l'offre variante obligatoire sur une durée de 8 ans de la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux est économiquement la plus avantageuse, par application des critères relatifs à la valeur technique et la qualité de la gestion du service, et aux prix et aspects financiers ;

Aussi, il est ainsi proposé de retenir l'entreprise VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux comme gestionnaire du service public de production et de distribution d'eau potable à partir du 3 février 2015, sur la base de sa variante obligatoire n°1 d'une durée de 8 ans.

Il est également proposé à l'approbation du Conseil municipal le règlement du service public de distribution d'eau potable.

- Vu les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1411-7 ;
- Vu l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°97-2014 en date du 20 juin 2014 d'approbation du principe de l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable par délégation de service public ;
- Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'ouverture des candidatures en date du 22 septembre 2014 ;
- Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'examen des candidatures et à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre en date du 22 septembre 2014 ;
- Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'analyse des offres des candidats sélectionnés en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu le projet de contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable ;
- Vu le projet de règlement du service public de distribution d'eau potable ;
- Vu le rapport sur les motifs du choix du Délégataire et l'économie générale du contrat ;

### **Délibération**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le choix de la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux comme Délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable à compter du 3 février 2015 pour une durée de 8 ans ;
- **APPROUVE** le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable ;
- **APPROUVE** le règlement du service public de distribution d'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de délégation de service public avec la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux et toutes pièces afférentes à cette affaire.

**Adopté à la majorité**

1 abstention : M FRANC – 3 voix « contre » : MM FROTE PIQUARD POUTOT

### 3 - Délégation de service public pour l'exploitation du service public de collecte des eaux usées

Rapporteur : M RAISON / L MARTHEY

#### Exposé des motifs :

Par délibération n°96-2014 en date du 20 juin 2014, le Conseil municipal a défini la délégation de service public comme le nouveau mode de gestion de son service public de collecte des eaux usées et a :

- approuvé le principe de la délégation du service public de collecte des eaux usées par voie d'affermage pour une durée de 4 ans, avec une option de durée de 8 ans ;
- autorisé le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence instaurée par la loi du 29 janvier 1993 modifiée et codifiée aux articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat.

Considérant le résultat des discussions engagées avec l'entreprise VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux et au vu des considérations énoncées dans le rapport sur les motifs de choix du délégataire et l'économie générale du contrat, l'offre remise par la Société, qu'il s'agisse de l'offre de base ou de la variante n°1 obligatoire, contient des engagements satisfaisants sur les prestations d'exploitation permettant de maintenir la qualité de service (curage postes, inspections télévisées). Sur le plan financier, l'offre permet une baisse de prix par rapport aux tarifs actuels ;

Considérant qu'à prestations techniques égales et pour un tarif plus attractif pour les abonnés (baisse de 16 % du tarif), l'offre variante obligatoire sur une durée de 8 ans de la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux est économiquement la plus avantageuse, par application des critères relatifs à la valeur technique et la qualité de la gestion du service, et aux prix et aspects financiers ;

Aussi, il est ainsi proposé de retenir l'entreprise VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux comme gestionnaire du service public de collecte des eaux usées à partir du 3 février 2015, sur la base de sa variante obligatoire n°1 d'une durée de 8 ans.

Il est également proposé à l'approbation du Conseil municipal le règlement du service public d'assainissement collectif.

- Vu les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1411-7 ;
- Vu l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°96-2014 en date du 20 juin 2014 d'approbation du principe de l'exploitation du service public de collecte des eaux usées par délégation de service public ;
- Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'ouverture des candidatures en date du 22 septembre 2014 ;

- Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'examen des candidatures et à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre en date du 22 septembre 2014 ;
- Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'analyse des offres des candidats sélectionnés en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu le projet de contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées ;
- Vu le projet de règlement du service public d'assainissement collectif ;
- Vu le rapport sur les motifs du choix du Délégataire et l'économie générale du contrat ;

### **Délibération**

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le choix de la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux comme Délégataire du service public de collecte des eaux usées à compter du 3 février 2015 pour une durée de 8 ans ;
- **APPROUVE** le contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées ;
- **APPROUVE** le règlement du service public d'assainissement collectif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de délégation de service public avec la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux et toutes pièces afférentes à cette affaire.

**Adopté à la majorité**

1 abstention : M FRANC – 3 voix « contre » : MM FROTE PIQUARD POUTOT

#### **4- Détermination des tarifs des parts communales de production et de distribution de l'eau potable et de la collecte des eaux usées**

Rapporteur : M RAISON

#### **Exposé des motifs :**

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 9 janvier 2015, a approuvé le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable ainsi que le contrat de délégation de service public de collecte des eaux usées contracté avec la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux.

Ces contrats permettent d'encadrer les relations entre la ville et le délégataire dans le but d'offrir aux clients un service de qualité mais aussi de déterminer la rémunération du délégataire et ses méthodes de facturation auprès des clients.

Dans un souci de simplification et d'efficacité, la ville de Luxeuil-les-Bains a souhaité que la facturation puisse être unique pour le service de l'eau ainsi que pour le service de collecte et de traitement des eaux usées (articles 56.1 des contrats de délégation). Le délégataire est donc chargé de collecter l'ensemble des sommes et reverse à la commune, à la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et à l'agence la part qui leur est due.

La facture se décompose ainsi :

Production et distribution de l'eau

- Abonnement du distributeur : il s'agit de la part fixe du délégataire. Son montant et ses modalités de révision sont fixés dans le contrat de délégation de production et de distribution d'eau potable.
- Part fixe communale : le tarif sera fixé dans la présente délibération.

- Part proportionnelle au m3 du distributeur : ce montant et ses modalités de révision est fixés dans le contrat de délégation de production et de distribution d'eau potable.
- Part proportionnelle au m3 de la commune : ce tarif sera fixé dans la présente délibération.
- Agence de l'eau : il s'agit de taxes destinées à préserver les ressources, à lutter contre la pollution et à moderniser les réseaux
- TVA fixée par l'Etat : pour la production et la distribution d'eau, son taux est de 5,5%

#### Collecte et traitement des eaux usées

- Part fixe du distributeur : il s'agit de la part fixe du délégataire. Son montant et ses modalités de révision sont fixés dans le contrat de délégation de production et de distribution d'eau potable.
- Part fixe communale Ce tarif n'existe pas à ce jour, il peut être instauré par le conseil municipal.
- Part fixe communautaire : ce tarif a été instauré lors du Conseil communautaire du 15 décembre.
- Part proportionnelle au m3 du distributeur pour la collecte des eaux usées : ce montant et ses modalités de révision sont fixés dans le contrat de délégation de production et de distribution d'eau potable.
- Part proportionnelle au m3 du distributeur pour le traitement des eaux usées (station d'épuration) : ce tarif est fixé dans le cadre de la délégation de service publique de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil
- Part proportionnelle au m3 de la commune : ce tarif sera fixé dans la présente délibération.
- Part proportionnelle au m3 de la Communauté de communes: ce tarif a été fixé lors du Conseil Communautaire du 15 décembre 2014
- TVA fixée par l'Etat : pour la collecte et le traitement des eaux usées, son taux est passé au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de 7% à 10%.

Les négociations réalisées avec Véolia dans le cadre des nouveaux contrats de délégation ont permis de faire acter une baisse significative de leurs parts fixes et proportionnelles.

- **Pour l'eau** : la part fixe de l'eau passe de 22,48 € à 20 €  
et la part variable **baisse d'environ 26%**
- **Pour l'assainissement** : la part fixe de l'eau passe de 23,54 € à 15 €  
et les parts variables **baissent d'environ 16 %**

#### **Ces baisses se répercutent directement sur l'abonné et permettent une baisse de la facture.**

Parallèlement, en application des articles 53 des contrats de délégation, le Conseil municipal doit fixer les tarifs des parts communales (fixes et proportionnelles) pour l'eau mais aussi pour la collecte des eaux usées ainsi que la date d'effet de ces nouveaux tarifs.

Les budgets de la collectivité pour les services de l'eau et de l'assainissement sont autonomes, les recettes perçues auprès des usagers équilibrant les dépenses. C'est ce que l'on appelle le principe « l'eau paie l'eau ». Une bonne tarification de l'eau résulte d'un équilibre entre les coûts variables liés à la consommation d'eau et les coûts fixes qu'il faut assumer quelle que soit la quantité d'eau produite.



Or, depuis quelques années, on constate une baisse constante de la consommation d'eau (-2% par an depuis 10 ans) et donc des revenus de sa vente alors même que la commune avait maintenu ses tarifs figés depuis 2009, dans un contexte difficile.

De plus, la ville est contrainte d'investir lourdement pour prévenir les risques de pollution ou maintenir et renouveler les infrastructures. Ce sera le cas notamment lors des travaux pour la station de reminéralisation dans le budget eau ou, pour le budget assainissement dans le cadre de la mise en séparatif d'une partie du réseau.

Différentes simulations ont été réalisées afin de fixer le tarif le plus juste pour les Luxoviennes et les Luxoviens. Il vous est ainsi proposé de fixer :

**Pour la production et la distribution d'eau**

• **Part fixe**

- Suppression des «tranches » de consommateurs, créées par délibération n° 2009-28 du 16 février 2009 et recréation de 2 tranches de consommateurs : de 0 à 120 m3 et à partir de 121 m3
- Fixation du montant de la part fixe :
  - pour les abonnés de 0 à 120 m3 à 15 € HT
  - pour les abonnés à partir de 121 m3 : 22 € HT

<b>Part fixe progressive Ancien tarif</b>		<b>Parts fixes Nouveau tarif</b>
de 0 à 60 m <sup>3</sup>	15 €	15 €
de 61 à 120 m <sup>3</sup>	30 €	
de 121 à 200 m <sup>3</sup>	45 €	22 €
de 201 à 300 m <sup>3</sup>	70 €	
de 301 à 500 m <sup>3</sup>	100 €	
de 501 à 1000 m <sup>3</sup>	200 €	
Au-delà de 1000 m <sup>3</sup>	400 €	

• **Part proportionnelle au m3 consommé :**

- Fixation du montant à 0,32 € HT

<b>Ancien Tarif</b>	<b>Nouveau Tarif</b>
0,25 € HT	0,32 € HT

**Pour la collecte des eaux usées :**

• **Part fixe**

- Instauration d'une part fixe, pour tous les abonnés à 10 € HT, dans le but de faire participer l'ensemble des clients aux frais fixes occasionnés par la collecte

<b>Ancien Tarif</b>	<b>Nouveau Tarif</b>
Néant	10 € HT

• **Part proportionnelle au m3 consommé :**

- Fixation du montant à 0,42 € HT

Ancien Tarif	Nouveau Tarif
0,46 € HT	0,42 € HT

Soit, pour un ménage avec 2 enfants (consommation de 120 m3), une baisse de la facture d'environ 7%

Vu les délibérations n°05-2015 et 06-2015 du 9 janvier 2015 approuvant le contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable ainsi que le contrat de délégation de service public de collecte des eaux usées.

**Délibération**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Annule** la délibération n°2009-28 du 16 février 2009
- **Crée** de 2 tranches de consommateurs pour la part fixe de production et de distribution d'eau potable : de 0 à 120 m3 et à partir de 121 m3
- **Instaure** une part fixe communale pour le service de collecte des eaux usées
- **Fixe** les montants des parts communales fixes et proportionnelles pour la production et la distribution d'eau potable et la collecte des eaux usées, comme précisés ci-dessus
- **Acte** ces nouveaux tarifs avec une prise d'effet de ceux-ci au 3 février 2015

**Adopté à la majorité**

1 abstention : M FRANC – 3 voix « contre » : MM FROTE PIQUARD POUTOT

**5- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2015**

Rapporteur : M CALLOCH

**Exposé des motifs :**

Dans l'attente du vote du budget 2015, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2014.

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Compte tenu des projets d'investissement en cours ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et en particulier l'article L.1612-1 ;

### **Délibération**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré autorise** le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets précédents selon le détail ci-dessous, par budget :

#### **Budget général :**

<b>Chapitre</b>	<b>Budget 2014</b>	<b>Autorisation de l'organe délibérant (25 %)</b>
20 - Immobilisations incorporelles	271 050,00 €	67 762 €
21 - Immobilisations incorporelles	463 100,00 €	115 775 €
23 - Immobilisations en cours	1 453 650,00 €	363 412 €
<b>Total :</b>		<b>546 949 €</b>

#### **Budget du service de l'eau :**

<b>Chapitre</b>	<b>Budget 2014</b>	<b>Autorisation de l'organe délibérant (25 %)</b>
23 - Immobilisations en cours	420 000,00 €	105 000 €

#### **Budget du service de l'assainissement :**

<b>Chapitre</b>	<b>Budget 2014</b>	<b>Autorisation de l'organe délibérant (25 %)</b>
23 - Immobilisations en cours	200 511,08 €	50 127 €

**Adopté à l'unanimité**

**Exposé des motifs :**

Par délibération en date du 31 mars 2011, le conseil municipal avait décidé de conventionner avec la pension canine et féline « La Tour du Bailly ». Le gérant de cette pension a dénoncé cette convention.

**Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

**Vu** l'ordonnance du 18 septembre 2000 qui prévoit :

- que « *les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien* »
- qu'à l'issue d'un « *délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du Maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le Maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier* ».

**Vu** le décret du 25 novembre 2000 qui prévoit que le maire doit informer la population « *par affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles* » des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune sont pris en charge,

**Vu** les articles L211-21 à L211-27 du Code rural,

**Vu** le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

**Vu** l'article 99-6 du Règlement sanitaire départemental,

**Vu** la proposition de convention de la commune de Fougerolles, propriétaire du « Chenil Fougerollais », pour un accueil temporaire des chiens ou chats errants, dans les conditions financières suivantes :

- 13€ TTC par jour pour un petit chien accueilli dans un espace de 2 m<sup>2</sup>
- 15€ TTC par jour pour un grand chien accueilli dans un espace de 4 m<sup>2</sup>

**Délibération**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Approuve** la conclusion d'une convention de mise à disposition du « Chenil Fougerollais », pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 3 ans (convention annexée),
- **Décide** de prendre en charge le montant de la pension, en cas de défaillance du propriétaire, et de se réserver le droit de refacturer la somme au propriétaire.
- **Autorise** Monsieur le Sénateur-Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la commune de Fougerolles,

Les crédits sont inscrits au compte 6188 – autres frais divers - du budget primitif de l'exercice

**Adopté à l'unanimité**

**7- Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des conseils d'administration de structures publiques / Etablissements publics du second degré / Lycée LUMIERE**

Rapporteur : D HUA

**Exposé des motifs :**

La Ville de Luxeuil-les-Bains est représentée dans les conseils d'administration des établissements scolaires publics, notamment le lycée LUMIERE.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, le nombre de représentants de la collectivité de rattachement au conseil d'administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement a été porté à deux.

**Délibération**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour le lycée LUMIERE par vote au scrutin public.**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lycée LUMIERE	-Christian ROYAL -Didier HUA	-Nathalie SIRVEAUX -Marie-Claude DOILLON

**Adopté à l'unanimité**

**8- Cession du quartier du Stade : servitudes de réseaux enterrés**

Rapporteur : M RAISON

**Exposé des motifs :**

Par délibération n°107-2011 en date du 16 juin 2011, le Conseil Municipal autorisait le Maire à signer le protocole entre l'État, la commune et la Société Nationale Immobilière (SNI) portant sur le « plan de mobilisation des terrains de la Défense à des fins de logements au Quartier du stade à Luxeuil-les-Bains ». Depuis, la municipalité n'a cessé de travailler au dénouement de ce dossier.

Ce quartier, propriété de l'Etat et en grande partie à l'abandon depuis plus de 15 ans, doit en effet faire l'objet d'une cession entre l'Etat et la SNI qui, dès qu'elle sera propriétaire pourra :

- donner l'ordre de service aux entreprises pour la démolition des 11 immeubles
- démarrer la construction de la gendarmerie et la viabilisation de 14 parcelles à bâtir.

En 2012, la ville de Luxeuil-les-Bains a lancé une étude de programmation urbaine pour la requalification complète du quartier, cette étude est terminée.

Afin de permettre le déblocage du dossier, le Conseil municipal avait, par délibération n° 53-2014 du 7 avril 2014, autorisé le maire à signer l'acte de vente avec la SNI en faisant son affaire

personnelle des réseaux électriques enterrés présents sur les emprises ainsi que des pollutions éventuelles qui pourraient être découvertes.

Or, la SNI vient de solliciter à nouveau la commune suite à la découverte récente de l'existence d'une convention de servitude entre l'Etat et GDF. Celle-ci n'avait pas été signalée par le concessionnaire de réseaux et n'apparaissait pas dans le projet d'acte rédigé par les notaires.

Cette servitude vise une canalisation principale de gaz cheminant sur les parcelles BA n°114,115 et 116, avenue Guynemer, avec une exigence d'accès sur une bande de 2.50 m de largeur au droit de la canalisation et un passage à proximité immédiate du bâtiment SAVOIE, voué à la démolition.

Après échange avec la SNI, GrDF et l'entreprise de déconstruction, il est fait état que cette canalisation impacte le projet comme suit :

- Maintien de la servitude dans les deux actes à intervenir (Etat-SNI / SNI-Ville)
- Impossibilité d'une purge totale des fondations du bâtiment SAVOIE par l'entreprise de déconstruction
- Prise en compte de la présence d'une partie des fondations enterrées dans le programme d'aménagement du futur quartier

Afin de sécuriser les cessions et permettre la poursuite de rédaction des actes, il est nécessaire que la ville se positionne sur ces différents points.

### **Délibération**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Reconnaît** la servitude visant la canalisation d'alimentation en gaz sur les emprises cédées
- **Accepte** la purge partielle du bâtiment SAVOIE et par voie de conséquence la présence d'une partie de fondation enterrée sur la parcelle BA 116 dont la ville deviendra in fine propriétaire
- **S'engage** à faire son affaire personnelle, lors de la vente à intervenir entre la SNI et la Ville, des éventuels autres réseaux enterrés qui subsisteront à l'issue des démolitions et des opérations de pré-verdissement, en déchargeant la SNI de toute responsabilité.

**Adopté à l'unanimité**

**9- Avenant n° 1 à la convention Adulte-relais : prolongation de la convention et du poste associé à cette convention**

Rapporteur : P MANGIN

### **Exposé des motifs :**

Vu le code du travail, article L.12-10-1,

Vu le décret N°2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L.12-10-1 susvisé, modifié par le décret n°2006-1788 du 27 décembre 2006,

Vu le circulaire n°2002.283 du 3 mai 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'adulte relais,

Vu la circulaire DIV du 18 décembre 2006 relative à la gestion du dispositif adultes-relais médiateur de ville,

**Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.**

La convention adulte - relais signée entre la Ville et l'Etat le 29 avril 2014 est arrivée à son terme le 31 décembre 2014. Le contrat à durée déterminée associé à cette convention est arrivé lui aussi à son terme à cette même date.

Grâce à cette convention et à l'adulte-relais recruté dans le cadre de la Politique de la Ville, les habitants du quartier prioritaire ont bénéficié d'un accompagnement dans la résolution des conflits et d'une médiation sociale de proximité.

Pour mémoire, cette convention a permis à la Ville de bénéficier d'une aide de l'Etat de 80 % du salaire (décret N° 2013-54 du 15/01/2013).

Par courrier en date du 09 juin 2014, la ministre des Droits des Femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, a notifié à la Ville de Luxeuil-les-Bains, le maintien de la commune dans la nouvelle géographie prioritaire et la mise en œuvre du futur « contrat de ville » qui remplace à partir de janvier 2014, le Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Par conséquent, le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) propose donc de prolonger jusqu'au 28 avril 2017 (3 ans) la convention qui a été signée le 29 avril 2014.

### Délibération

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Accepte** la prolongation de la convention Adulte-relais ainsi que le Contrat à Durée Déterminé qui y est associé ;
- **Autorise** le Sénateur-Maire ou son délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention d'Adulte-Relais à intervenir avec l'Etat et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

**Adopté à l'unanimité**

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- Marche « Je suis charlie » : samedi 10 janvier, rendez-vous à 15h au parc thermal, marche jusqu'aux cloîtres

- Cérémonies des vœux à la population :

Judi 22 janvier :

- 18h30 : Ecole du Mont-Valot
- 20h : Ecole du Bois de la Dame pour Stade-Messier

Lundi 26 janvier 19h30 : Mairie

- Réunion publique d'information dans le cadre de la constitution du Conseil Citoyen :
  - Vendredi 30 janvier 2015, à 18h, à l'école du Bois de la Dame

- Trophées des sports à l'espace Molière :
  - Vendredi 30 janvier à 20h

- Le prochain conseil municipal aura lieu le **vendredi 6 février à 19h30.**

❖ La séance est levée à 21H45

A Luxeuil-les-Bains, le 16 janvier 2015

Le Secrétaire de séance,



Marie-Claude DOILLON

Le Sénateur-Maire,



Michel RAISON